



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Autorité cantonale de la transparence, de la protection des données et de la médiation ATPrDM
Kantonale Behörde für Öffentlichkeit, Datenschutz und Mediation ÖDSMB

Préposée cantonale à la transparence et à la protection des données

Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

T +41 26 322 50 08

www.fr.ch/atprdm

Référence : AL1/MS 2023-LV-14

**PREAVIS
du 12 mai 2025**

à l'attention du Préfet de la Glâne, Monsieur Valentin Bard

**Demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance
avec enregistrement
de la commune de Billens-Hennens,
pour la déchetterie sise à la Route de Prévonloup 25 à Billens-Hennens**

I. Généralités

- Les articles 12, 24 et 38 de la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004 (Cst./FR ; RSF 10.1) ;
- L'article 3, 5 al. 2 de la Loi cantonale du 7 décembre 2010 sur la vidéosurveillance (LVid ; RSF 17.3) ;
- L'article 5 al. 1 de l'Ordonnance cantonale du 23 août 2011 sur la vidéosurveillance (OVid ; RSF 17.31) ;
- La Loi cantonale du 12 octobre 2023 sur la protection des données (LPrD ; RSF 17.1) ;
- Le Règlement cantonal du 29 juin 1999 sur la sécurité des données personnelles (RSD ; RSF 17.15) ;

L'Autorité cantonale de la transparence, de la protection des données et de la médiation (ci-après : l'ATPrDM) formule le présent préavis concernant la requête du 19 juin 2023 de la commune de Billens (ci-après : la requérante) visant à l'installation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement pour la déchetterie sise à la Route de Prévonloup 25, ainsi qu'à la « Place multi-sports », située au Chemin des Pale 3, à Billens-Hennens. Le 30 juin 2023, la Préfecture de la Glâne (ci-après : la Préfecture) a demandé à l'ATPrDM de rendre son préavis.

Le 4 juillet 2023, l'ATPrDM a sollicité des compléments d'information.

Suite à un échange de courriels du 23 février 2024, une vision locale a eu lieu le 16 avril 2024. Lors de celle-ci, la requérante a indiqué qu'elle renonçait à sa demande initiale d'installer un système de vidéosurveillance à la « Place multi-sports », située au Chemin

des Pales 3, mais a en revanche maintenu sa volonté d'installer deux caméras à la déchetterie sise à la Route de Prévonloup 25 à Billens-Hennens. De plus, il a été notamment convenu que le projet de règlement d'utilisation (RU) serait adapté et remis ensuite à l'ATPrDM, en vue du préavis. Par courrier du 14 février 2025, le nouveau RU a été transmis à l'ATPrDM.

Le 11 mars 2025, l'ATPrDM a sollicité des compléments d'information, soit le plan des caméras et champs de vision actualisé ainsi que des précisions concernant une éventuelle sous-traitance.

Le 30 avril 2025, la Commune a transmis lesdits compléments et précisé qu'une sous-traitance n'était pas prévue pour l'installation et la mise à jour du système de vidéosurveillance.

II. Faits

Le système de surveillance qui fait l'objet de ce préavis se trouve devant la déchetterie sise à la Route de Prévonloup 25, à Billens.

Le système de vidéosurveillance comprend 2 caméras, de la marque Synology, type _____, avec enregistrement sur serveur local et communication par câblage.

L'installation fonctionne pendant les heures de fermeture de la déchetterie. La vision en temps réel ainsi que la prise ou l'émission de sons ne sont pas prévues.

Ce préavis se fonde sur les indications qui ressortent de la demande d'autorisation du 19 juin 2023 d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement, sur la vision locale du 16 avril 2024, et sur les informations transmises le 14 février et le 30 avril 2025. La requête est accompagnée d'un RU et de la documentation du projet d'installation.

Le but de l'installation de vidéosurveillance est de prévenir « le dépôt illicite de matériaux à la déchetterie, cas échéant d'identifier les auteurs, et de prévenir les déprédatations (dégâts commis au préjudice sur la benne dans le cadre d'une mauvaise utilisation par exemple) (art. 1 ch.3 RU) ».

Selon l'analyse des risques du requérant, il y a des risques d'infractions et de dommages aux machines, lesquels nécessitent des réparations coûteuses, à hauteur de plusieurs milliers de francs. A titre d'exemple, la dernière réparation a coûté CHF 2600.-. La déchetterie a également fait l'objet de plusieurs vols. Récemment, une échelle a été volée. Le portail a également été endommagé lors de cette intrusion.

A ce jour, différentes mesures pour tenter de prévenir les atteintes à la déchetterie ont été prises par la commune, telles que l'envoi de tout-ménages, de courriers, l'élaboration d'un règlement de la déchetterie, ainsi que la pose d'affiches.

Malgré ces mesures, des atteintes sont régulièrement signalées.

III. Considérants

1. But de l'installation : l'installation d'une vidéosurveillance a pour but la prévention des atteintes aux personnes et aux biens, et de contribuer à la poursuite et la répression

des infractions (art. 3 al. 1 LVid). Ces deux conditions, soit la prévention et la contribution à la poursuite et à la répression, sont cumulatives.

En l'espèce, le but de la vidéosurveillance en question – tel qu'il est formulé à l'article 1 chiffre 3 du RU – a pour but « de prévenir le dépôt illicite de matériaux à la déchetterie, cas échéant d'identifier les auteurs, et de prévenir les déprédatations (dégâts commis au préjudice sur la benne dans le cadre d'une mauvaise utilisation par exemple) ».

Les buts tels qu'indiqués dans l'article 1 chiffre 3 RU **sont contraires à la LVid**. L'article 1 chiffre 3 RU **doit être modifié** pour que l'installation de vidéosurveillance puisse être autorisée. Conformément aux buts de la LVid, la vidéosurveillance doit uniquement être utilisée pour prévenir les atteintes aux personnes et aux biens (soit par ex. les dégâts à la benne ou aux compacteurs). Elle ne peut pas être utilisée afin de prévenir le dépôt illicite de matériaux à la déchetterie (tels que par ex. un sac poubelle posé à côté de la benne ou des déchets mal triés). L'ATPrDM propose la formulation suivante : « de prévenir les atteintes aux personnes et aux biens de la déchetterie et de contribuer à la répression des infractions ».

2. Analyse des risques : Il ressort de la demande ainsi que du procès-verbal faisant suite à l'inspection locale qu'il y a des risques élevés d'atteintes pour les biens.

Parmi les atteintes au patrimoine communal, la requérante évoque des dégâts aux bennes et aux compacteurs (qui nécessitent des réparations couteuses, la dernière s'élevant à CHF 2600.-) dues à des mauvaises utilisations par les citoyens, ainsi que le vol d'une échelle et d'autres dégradations (par ex. au portail).

S'agissant des mesures prises pour diminuer les atteintes, la Commune mentionne notamment l'envoi de « tout-ménages », de courriers, l'élaboration d'un règlement de la déchetterie, la pose d'affiches explicatives, la transmission d'informations via le « MEMODéchets », et la sensibilisation des citoyens lors d'assemblées communales.

3. Emplacement des caméras et secteur surveillé : pour être proportionnée, la vidéosurveillance ne peut être installée qu'aux endroits où elle s'avère nécessaire, c'est-à-dire dans les lieux et aux endroits où, selon l'expérience, se déroulent plus fréquemment des actes de vandalisme et dans lesquels règne par conséquent un plus grand sentiment d'insécurité.

Le présent système prévoit deux caméras. La première filme le compacteur à ordures et l'arrière de la déchetterie, là où ont régulièrement lieu les atteintes au patrimoine. Les parties ne concernant pas la déchetterie sont floutées.

La deuxième caméra filme l'accès à la déchetterie par la route cantonale. Elle vise à identifier au besoin un auteur de déprédatations, par le relevé du numéro de plaque de

son véhicule par exemple. Les zones situées en dehors du site de la déchetterie sont floutées.

Au vu de ces éléments, les deux caméras peuvent être autorisées.

4. Enregistrement et stockage des données : selon le RU (art. 5 ch.4), les images enregistrées et celles extraites doivent être stockées sur un support physique indépendant, sans accès à distance possible. Seules les personnes autorisées ont accès au serveur local.

Les données enregistrées sont automatiquement détruites après 7 jours. En cas d'atteinte avérée aux personnes et aux biens, les données enregistrées sont extraites sur un support informatique et détruites après 100 jours maximum. Un protocole de destruction est conservé (art. 4 ch. 3 RU).

5. Externalisation : selon indication de la requérante, une externalisation n'est pas prévue. Dans l'hypothèse où une externalisation/sous-traitance devait tout de même avoir lieu, les articles 18ss LPrD devraient être respectés (par exemple : maintenance du système par un tiers). Dans un tel cas, l'article 8 du modèle de RU serait à ajouter dans le RU (téléchargeable sous www.fr.ch/police-et-securite/prevention/videosurveillance).
6. Mesures de sécurité (art. 5 RU) : selon le RU, l'accès aux données n'est autorisé que pour le Syndic, le Vice-Syndic, et le Conseiller communal en charge de la Police.

Les accès se font par mot de passe, régulièrement modifié par les titulaires d'une autorisation personnelle (art. 5 ch. 1 RU). Une double authentification est conseillée.

Toute activité effectuée sur le système ou sur une des applications informatiques sera automatiquement enregistrée et répertoriée à des fins de contrôle et/ou de reconstitution (art. 5 ch. 2 RU). Le stockage des données se fera sur un support physique indépendant, sans accès à distance possible (art. 5 ch. 4 RU).

S'agissant de l'article 5 chiffre 5 RU, l'ATPrDM est d'avis qu'il faut enlever la partie de phrase « et aux images en temps réel », car conformément au dossier, un tel visionnage n'est pas prévu.

7. Le profilage, les data analytics et la reconnaissance faciale sont des fonctionnalités qui sont souvent présentes dans les systèmes. Elles ne sont pas prévues par la LVid. L'ATPrDM considère que, sous l'angle de la proportionnalité, ces technologies ne doivent pas être admises ; il convient de les interdire dans le RU, conformément au modèle de RU (téléchargeable sous www.fr.ch/police-et-securite/prevention/videosurveillance).

8. Signalement adéquat du système : le système doit être signalé de manière adéquate (art. 4 al. 1 let. b LVis), par exemple par un pictogramme, et le responsable du système doit être mentionné (art. 5 ch.6 RU).
9. Déclaration des activités de traitement : conformément aux articles 38 et suivants LPrD, les activités de traitement doivent être déclarées à l'ATPrDM avant leur ouverture.
10. Visionnement des images et vision en temps réel : les images sont enregistrées et l'accès à celles-ci n'est autorisé que par le Syndic, le Vice-Syndic, et le Conseiller communal en charge de la Police.

La vision en temps réel n'est pas prévue, conformément à la requête.

IV. Conclusion

L'Autorité cantonale de la transparence, de la protection des données et de la médiation émet le préavis suivant concernant la requête d'installation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement à la déchetterie sise à la Route de Prévonloup 25 à Billens-Hennens :

- un préavis **favorable** à la demande d'installation **de deux caméras selon le RU**, c'est-à-dire sans vision en temps réel, et en dehors des heures d'ouverture de la déchetterie (art. 1 ch. 4 RU)

aux conditions suivantes :

- a. But du système de surveillance : **L'article 1 chiffre 3 du RU est modifié conformément aux remarques de l'ATPrDM (cf. ch.1 ci-dessus).**
- b. Angle de vue de la caméra : les caméras filment selon les modalités décrites ci-dessus, soit uniquement le site de la déchetterie, sans les alentours (floutés).
- c. Sécurité des données : la sécurité des données est à respecter selon les considérants et conformément au RU. La mention des « images en temps réel » est supprimée de l'article 5 ch.5 RU, dès lors que la vision en temps réel n'est pas prévue (cf. requête).
- d. Externalisation : il n'y a pas d'externalisation. Si une externalisation avait tout de même lieu, les exigences des articles 18 ss LPrD seraient à respecter pour la sous-traitance/l'externalisation.
- e. Le profilage/les data analytics/la reconnaissance faciale sont interdits et le RU est modifié dans ce sens.
- f. Un signalement adéquat aux abords de la zone surveillée doit être apposé, selon RU.
- g. Déclaration de l'activité de traitement, conformément aux articles 38 et suivants LPrD.

V. Remarques

- Les dispositions légales pertinentes doivent être respectées, notamment celles en matière de protection des données.
- Toute modification de l'installation et/ou de son but devra être annoncée et l'ATPrDM se réserve le droit de modifier son préavis (art. 5 al. 3 Ovid).
- La procédure en cas de violation ou de risque de violation des prescriptions sur la protection des données est réservée (art. 56 ss LPrD).
- Le présent préavis sera publié.

Martine Stoffel
Préposée cantonale à la transparence et à la protection des données

Annexes

—
Formulaire de demande signé